

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 23913

Numéro SIREN : 789 733 656

Nom ou dénomination : VILLIERS IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2022 sous le numéro de dépôt 54913

VILLIERS IMMOBILIER

Société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable,
sous forme de société par actions simplifiée
au capital initial de 25.000.000 euros
Siège social : 153 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS
789 733 656 RCS PARIS

EXRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 MARS 2022

Début de l'extrait

[...]

Cinquième décision

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société (« Objet »))

L'Associé Unique, connaissance prise de l'article L. 214-34 du Code monétaire et financier tel que modifié par la loi Macron du 6 août 2015 qui prévoit la possibilité pour les organismes de placement collectif immobilier de détenir des meubles, décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la Société (« *Objet* ») en ajoutant un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

[...]

A titre accessoire, la SPPICAV peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers.

[...] ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Sixième décision

(Modification de l'article 19 des statuts de la Société (« Décisions collectives »))

L'Associé Unique décide de simplifier la tenue des assemblées générales en permettant le recours à la visio-conférence ou à tout autre moyen de télécommunication similaire offrant les mêmes garanties, la signature des procès-verbaux, actes sous seing privés et feuilles de présence de manière électronique et la tenue des registres des décisions de manière dématérialisée.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 19 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la SPPICAV ne comporte qu'un Associé, l'Associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signées de manière manuscrite ou électronique par ce dernier.

Lorsque la SPPICAV comporte plusieurs Associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé et pouvant être signé conformément à l'article 19.7 ci-dessous. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique conformément à l'article 19.7 ci-dessous.

19.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise, s'il en existe un, en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

19.2 Compétence

Outre les décisions dont il est précisé dans le corps des présents statuts qu'elles sont soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *examen et approbation des conventions réglementées ;*
- *augmenter les engagements des Associés*
- *nomination des commissaires aux comptes ;*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social ;*
- *transformation de la société ;*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif ;*
- *dissolution et liquidation de la société ;*
- *modifications statutaires ;*
- *prorogation de la société ;*
- *nomination et révocation du Président ; et*
- *retrait d'un Associé.*

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SPPICAV, est réunie obligatoirement dans le délai légal fixé à l'article L. 214-24-31 du Code monétaire et financier sous réserve de prolongation par une décision de justice.

Les assemblées générales disposent du droit de révoquer la société de gestion de la SPPICAV.

19.3 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix attachées aux Actions émises par la SPPICAV lorsqu'il s'agit de :

- modifications des statuts autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi ;
- la dissolution, sous quelque forme que ce soit, de la SPPICAV ;
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- la révocation du Président.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix attachées aux Actions émises par la SPPICAV lorsqu'il s'agit de :

- changer la nationalité de la Société ;
- augmenter les engagements d'un Associé ;
- transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les Associés voient leur responsabilité aggravée ;
- modifier les statuts lorsque l'unanimité est exigée par la loi ; et
- proroger la durée de la société.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple.

19.4 Forme des décisions

Tout Associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq (5) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Un Associé peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présence de l'Associé annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Associé.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi et à l'article 19.7 ci-dessous le cas échéant.

19.5 Assemblées générales tenues exclusivement par visio-conférence ou moyens de télécommunication

Les assemblées générales de la Société peuvent se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Associés.

Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, (i) la convocation précise que les Associés ne peuvent participer à cette assemblée que par visioconférence ou moyens de télécommunication, et (ii) l'émargement de la feuille de présence par les Associés n'est pas requis.

Les Associés présents par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal des délibérations (i) mentionne que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication et (ii) fait état, le cas échéant, de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

19.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial de manière dématérialisée, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial de manière dématérialisée ou les feuillets numérotés.

En application de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux, les actes sous seing privés constatant le consentement unanime des associés et les feuilles de présence peuvent être établis sous format électronique et sont alors signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE 910/2014 et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.7 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant prononcé favorablement à l'adoption des résolutions proposées. »

Septième décision

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par la législation ou la réglementation en vigueur, consécutives aux décisions prises aux termes des décisions qui précèdent.

[...]

Fin de l'extrait

Certifié conforme à l'original par le Président



Le Président

Swiss Life Asset Managers France,
représentée par Loïc LONCHAMPT

VILLIERS IMMOBILIER

Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable,
constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée
au capital initial de 25 000 000€
Siège social : 153 rue Saint-Honoré – 75001 Paris
789 733 656 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 31 mars 2022



*Certifiés conformes
Le Président*

VILLIERS IMMOBILIER

Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable,
constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée
au capital initial de **25 000 000 €**
Siège social : **153 rue Saint-Honoré – 75001 Paris**
789 733 656 RCS Paris

Sauf définition contraire au sein des présentes, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le Prospectus de la SPPICAV ont le même sens dans les présents statuts.

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'Actions émises à ce jour et de celles qui le seront ultérieurement une Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV), sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, et plus particulièrement celles relatives à la Société par Actions Simplifiée, (Livre II - Titre II - Chapitres VII), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application et les textes subséquents, par les présents statuts et le Prospectus.

ARTICLE 2 - OBJET

La SPPICAV a pour objet l'investissement dans des immeubles destinés à la location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location. Les actifs immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente. Toutefois, les organismes de placement collectif immobilier peuvent céder à tout moment les actifs immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propriété et relevant du chapitre III du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation.

A titre accessoire, la SPPICAV peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers.

La SPPICAV a la faculté de recourir à l'endettement et accessoirement la gestion d'instruments financiers et de dépôts dans les conditions prévues par la loi et la réglementation et détaillées dans le Prospectus de la SPPICAV.

La SPPICAV peut recevoir ou octroyer des sûretés réelles sur les immeubles ou droits réels mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier ou sur les parts ou actions de sociétés mentionnées aux 2° et 3° du I de ce même article ainsi que des sûretés personnelles afférentes à ces mêmes actifs .

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination **VILLIERS IMMOBILIER** (ci-après la "**SPPICAV**").

Cette dénomination sera suivie de la mention "Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SPPICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé C/o Swiss Life Asset Managers France, 153 rue Saint-Honoré – 75001 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la collectivité des Associés, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la SPPICAV est fixée à **dix-huit (18)** années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL INITIAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL INITIAL – ACTIONS - DECIMALISATION

Le capital initial de la SPPICAV s'élève à la somme **de vingt-cinq millions (25 000 000)** d'euros divisé en **deux-cent cinquante mille (250 000)** Actions de **cent (100)** euros intégralement libérées (ci-après les "**Actions**").

Les Actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il a été constitué en totalité par un versement en numéraire effectué auprès du Dépositaire de la SPPICAV.

Les caractéristiques des Actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus de la SPPICAV.

Les Actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en cent-millièmes dénommées fractions d'Action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux fractions d'Action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'Action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux Actions s'appliquent aux fractions d'Action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant notamment de l'émission par la société de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la société aux Associés qui en font la demande. Il sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SPPICAV, déduction faite des sommes distribuables définies à l'Article 26 ci-dessous.

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de la SPPICAV par le nombre d'Actions.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

8.1 Emissions d'Actions

Les Actions de la SPPICAV sont émises à tout moment à la demande des Associés, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus de la SPPICAV, sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il sera défini une Période de Souscription et la SPPICAV pourra cesser d'émettre des Actions dans les situations décrites dans le Prospectus.

De même, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la SPPICAV pourra, sur décision du Président, cesser d'émettre des Actions à la demande des Associés au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations

d'apport à la SPPICAV autorisées par les textes en vigueur, notamment par voie de scission, fusion, ou transformation d'une SCPI ou d'une SPPICAV.

Les souscriptions d'Actions pourront faire l'objet d'une libération fractionnée selon les modalités prévues dans le Prospectus.

La SPPICAV a la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription selon les modalités prévues dans le Prospectus.

La SPPICAV peut cesser d'émettre des Actions en application des articles 424-11 et 424-12 du règlement général de l'AMF dans les cas suivants :

- La SPPICAV est dédiée à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le Prospectus de la SPPICAV ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'Actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le Prospectus de la SPPICAV.

8.2 Rachat des Actions

Sous réserve des dispositions des alinéas 3, 4 et 5 du présent article, les Actions sont rachetées à tout moment à la demande des Associés, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus, sur la base de leur Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Conformément au Prospectus le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de six (6) mois à compter de la demande de rachat, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

En application des articles 422-134 et 422-134-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le rachat par la SPPICAV de ses Actions peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion dans des situations objectives décrites dans le Prospectus.

En application des articles L. 214-61-1 du Code monétaire et financier, le rachat par la SPPICAV de ses Actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le Président quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des Associés le commande, dans les conditions fixées par le Prospectus.

ARTICLE 9 – APPORTS EN NATURE - COMPOSITION DE L'ACTIF DE LA SPPICAV

Des apports en nature d'actifs éligibles à l'actif des SPPICAV peuvent être effectués dans la SPPICAV après sa constitution, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en cas de fusion avec une société civile de placement immobilier ou une autre société de placement à prépondérance immobilière à capital

variable, ou lorsqu'une société civile de placement immobilier lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.

Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les apports en nature à la SPPICAV ne sont autorisés qu'à compter du moment où toutes les Actions sont intégralement libérées par les Associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la SPPICAV la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la SPPICAV.

ARTICLE 11 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative des Actions est obtenue en divisant l'actif net de la SPPICAV par le nombre d'Actions émises.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SPPICAV et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SPPICAV et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SPPICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les indivisaires des Actions doivent notifier à la SPPICAV, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux Actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la SPPICAV, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la SPPICAV par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SPPICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SPPICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Au cas où le fractionnement d'Actions a été retenu, conformément à l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

TITRE 3

PRESIDENCE - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La SPPICAV est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale, associée ou non de la SPPICAV.

La Présidence de la SPPICAV est assumée sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, pour toute la durée de vie de la SPPICAV, par la société de gestion.

La société de gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la Présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société de gestion qu'il représente.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés, ou à d'autres organes, la société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPPICAV. La société de gestion représente la SPPICAV dans ses rapports avec les tiers.

La société de gestion peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs, dans les limites et conditions fixées par la loi et le règlement général de l'AMF. La société de gestion est révocable à tout moment par l'assemblée générale des associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, après respect d'un préavis d'un (1) mois, par décision des Associés prise à la majorité qualifiée des trois quarts des voix attachées aux Actions émises par la SPPICAV, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président et devra respecter au minimum un préavis de trois (3) mois.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités peuvent être fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la SPPICAV et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPPICAV dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce, le Président détermine les orientations de l'activité de la SPPICAV et veille à leur mise en œuvre.

Le Président procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

La SPPICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, dans le respect du principe d'autonomie de la Société de Gestion, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - SOCIETE DE GESTION

La société SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP – 07000055 et dont le siège social est situé Tour la Marseillaise 2 bis boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arcenc, 13002 Marseille, est désignée comme société de gestion nommée statutairement sans limitation de durée.

La société de gestion pré-centralise les souscriptions et s'assure que les souscripteurs sont des Associés Autorisés répondant aux critères fixés dans le Prospectus de la SPPICAV et qu'ils ont déclaré avoir été informés de ce que la SPPICAV est soumise aux dispositions applicables aux OPCI.

ARTICLE 16 - DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire est désigné par le Président. Le dépositaire, désigné par le

Président, est le suivant : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.**

Le Dépositaire assure, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations du Prospectus de la SPPICAV :

- le contrôle de l'inventaire des actifs immobiliers compris dans la SPPICAV ;
- la conservation et le contrôle de l'inventaire des autres actifs compris dans la SPPICAV;
- la centralisation des demandes de souscription et de rachat des Actions de la SPPICAV ;
- le dépouillement des ordres concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SPPICAV. Il assure tous encaissements et paiements ;
- la livraison des Actions souscrites par les Associés et le paiement du prix des Actions rachetées aux Associés.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SPPICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 17 - LE PROSPECTUS

La SPPICAV a établi un Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), un Prospectus, et les présents Statuts, conforme aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, qui ont été approuvés par l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SPPICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPPICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Il atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Il apprécie la valeur de tout apport en nature, au vu de l'estimation réalisée par deux évaluateurs immobiliers, et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

En cas de liquidation, il établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SPPICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SPPICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes attestent les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le Président peut désigner un ou deux commissaires aux comptes suppléants dans les mêmes conditions que celles relatives aux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la SPPICAV ne comporte qu'un Associé, l'Associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signées de manière manuscrite ou électronique par ce dernier.

Lorsque la SPPICAV comporte plusieurs Associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé et pouvant être signé conformément à l'article 19.7 ci-dessous. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique conformément à l'article 19.7 ci-dessous.

19.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise, s'il en existe un, en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

19.2 Compétence

Outre les décisions dont il est précisé dans le corps des présents statuts qu'elles sont soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen et approbation des conventions réglementées ;

- augmenter les engagements des Associés
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- modifications statutaires ;
- prorogation de la société ;
- nomination et révocation du Président ; et
- retrait d'un Associé.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SPPICAV, est réunie obligatoirement dans le délai légal fixé à l'article L. 214-24-31 du Code monétaire et financier sous réserve de prolongation par une décision de justice.

Les assemblées générales disposent du droit de révoquer la société de gestion de la SPPICAV.

19.3 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix attachées aux Actions émises par la SPPICAV lorsqu'il s'agit de :

modifications des statuts autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi ;
la dissolution, sous quelque forme que ce soit, de la SPPICAV ;
l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
la révocation du Président.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix attachées aux Actions émises par la SPPICAV lorsqu'il s'agit de :

changer la nationalité de la Société ;
augmenter les engagements d'un Associé ;
transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les Associés voient leur responsabilité aggravée ;
modifier les statuts lorsque l'unanimité est exigée par la loi ; et
proroger la durée de la société.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple.

19.4 Forme des décisions

Tout Associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq (5) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Un Associé peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présence de l'Associé annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Associé.

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi et à l'article 19.7 ci-dessous le cas échéant.

19.5 Assemblées générales tenues exclusivement par visio-conférence ou moyens de télécommunication

Les assemblées générales de la Société peuvent se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Associés.

Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, (i) la convocation précise que les Associés ne peuvent participer à cette assemblée que par visioconférence ou moyens de télécommunication, et (ii) l'émarginement de la feuille de présence par les Associés n'est pas requis.

Les Associés présents par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal des délibérations (i) mentionne que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication et (ii) fait état, le cas échéant, de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

19.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial de manière dématérialisée, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial de manière dématérialisée ou les feuillets numérotés.

En application de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux, les actes sous seing privés constatant le consentement unanime des associés et les feuilles de présence peuvent être établis sous format électronique et sont alors signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE 910/2014 et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.7 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant prononcé favorablement à l'adoption des résolutions proposées

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la SPPICAV et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'un Associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De telles conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président de la Société.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la SPPICAV aux Associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la SPPICAV ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 – DROIT DE CONTRÔLE

Tout Associé pourra effectuer tout contrôle relatif aux moyens mis en œuvre par le Président, le cas échéant, pour remplir sa mission telle que définie dans les présents statuts. Le Président devra faciliter au mieux les moyens d'accès des Associés aux informations nécessaires aux dits contrôles.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

La SPPICAV tient sa comptabilité en euros.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation des résultats dans le délai légal fixé à l'article L214-24-31 du Code monétaire et financier.

Lorsque les Associés n'exercent pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe leur sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai légal de l'article L214-24-31 du Code monétaire et financier.

A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la SPPICAV, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat net de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme :

- 1° des produits relatifs aux actifs immobiliers, diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- 2° des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- 3° des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément à la loi, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs de la SPPICAV déterminés par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

La SPPICAV est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfiques, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La SPPICAV pourra, dans les mêmes conditions et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, distribuer des acomptes sur dividendes.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Président peut, à l'approche du terme de la SPPICAV, proposer à une assemblée extraordinaire statuant à l'unanimité la prorogation de la durée de la SPPICAV.

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la dissolution anticipée ou la liquidation de la SPPICAV.

L'émission d'Actions nouvelles et le rachat par la SPPICAV d'Actions aux Associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SPPICAV, ou à l'expiration de la durée statutaire de la SPPICAV.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, de survenance d'un cas de liquidation prévu par la loi ou les règlements applicables à la SPPICAV, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale décide, sur la proposition du Président, la liquidation de la SPPICAV.

Le ou les commissaires aux comptes évaluent le montant des actifs et établissent un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Associés et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion détermine, au vu du rapport du ou des commissaires aux comptes, les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs de la SPPICAV. Elle peut décider que le rachat se fera en nature.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Associé, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la SPPICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination ne met pas fin aux pouvoirs des commissaires aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SPPICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèce, ou en titres, entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SPPICAV ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la SPPICAV entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la SPPICAV à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la SPPICAV ou de sa liquidation soit entre les associés et la SPPICAV, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.